

**OPTIMISATION DU
RÔLE DU PHARMACIEN
COMMUNAUTAIRE**
auprès des personnes
en situation de précarité



**L'Équipe de soutien
clinique et organisationnel**
en dépendance et itinérance

Conflits d'intérêts

Stéphanie Fouché-Laurent : Aucun conflit

Mariane Rondeau : Aucun conflit

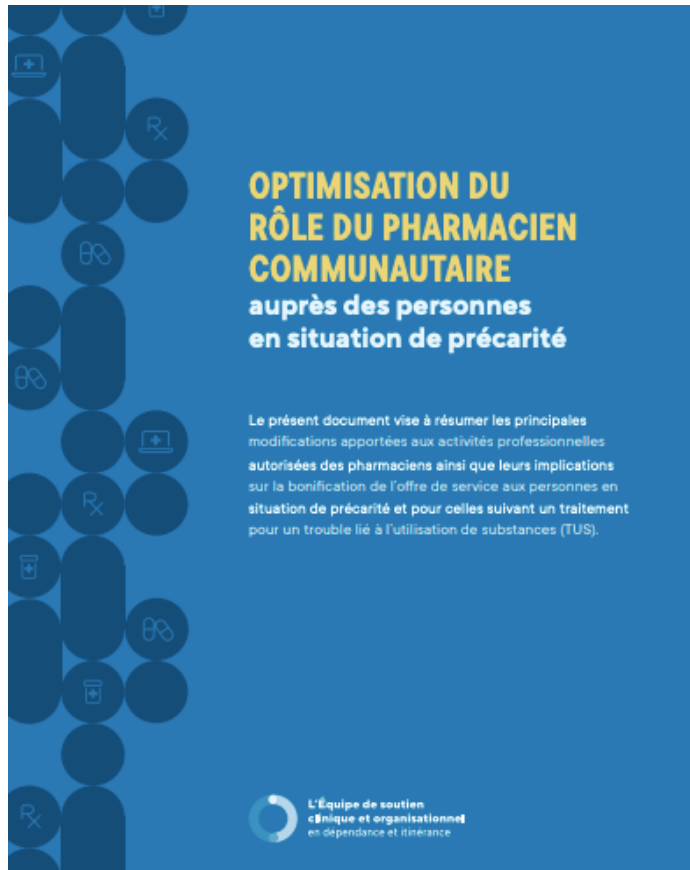
Patrick Boudreault : Aucun conflit



Objectifs du Panel

1. Identifier les modifications dans le champ d'exercice du pharmacien communautaire à la suite du projet de loi 31 et des modifications temporaires liées à la COVID-19 apportées à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances visant la prescription et la fourniture de substances désignées.
2. Démontrer des exemples de collaborations fructueuses entre le pharmacien communautaire et les autres membres de l'équipe de soins partenaire, particulièrement en ce qui a trait au traitement agoniste opioïde.

Modification apportées aux activités professionnelles autorisées des pharmaciens



- Loi 31 : impacts sur la pratique des pharmaciens
- Modifications temporaires liées à la COVID-19 apportées à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRC DAS) visant la prescription et la fourniture de substances désignées, **valide jusqu'au 30 septembre 2026**

Objectifs:

Bonification de l'offre de service aux personnes en situation de précarité et pour celles suivant un traitement pour un trouble lié à l'utilisation de substances (TUS).

[Lien pour l'outil](#)

Ajuster l'ordonnance

Ce que dit la loi 31

- Objectiver l'évaluation clinique
- L'importance de l'interdisciplinarité
- Oser un dialogue avec la personne et l'importance de la confidentialité
- Efficacité et sécurité des modifications

ORDONNANCE PHARMACEUTIQUE – MORPHINE ORALE À LIBÉRATION LENTE UNIQUOTIDIENNE (KADIAN^{MC})

Hôpital <input type="checkbox"/>	Hébergement <input type="checkbox"/>	Réadaptation <input type="checkbox"/>	1 ^{re} ligne <input checked="" type="checkbox"/>
Allergie(s) : _____ Aucune connue : <input checked="" type="checkbox"/> Réactions indésirables aux médicaments : _____			
MORPHINE ORALE À LIBÉRATION LENTE UNIQUOTIDIENNE (KADIAN^{MC})			
INDICATION			
Inscrire au DSQ : Traitement de substitution de la dépendance aux opioïdes (traitement par agonistes opioïdes)			
Période du : <u>22</u> / <u>06</u> / <u>2022</u> AU <u>22</u> / <u>07</u> / <u>2022</u>			
JJ MM AAAA JJ MM AAAA			
Posologie quotidienne : <u>600</u> mg DIE (Quantité totale pour la durée de la prescription : <u>23 800</u> mg)			
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de prise quotidienne devant le pharmacien <u>7</u> jours/semaine. • Le patient ne peut jamais apporter plus de <u>0</u> doses chez lui entre les dates où il doit prendre le médicament devant le pharmacien. • Augmentation possible de <u>50</u> mg q 2 j PRN par le pharmacien si patient demeure en sevrage et/ou continue de consommer des opioïdes illicites. Ne pas augmenter si fortement intoxiqué. • Augmentation maximale de <u>200</u> mg au total pour une dose maximale permise de <u>800</u> mg DIE. • Si le médicament est omis pour plus de deux (2) jours consécutifs, ajuster à la baisse l'ordonnance selon le calendrier recommandé, ou se référer au prescripteur pour un réajustement. 			
Nombre de doses consécutives manquées		Exemple de dose prescrite : 600mg	
1		600mg	
2		360mg (réduction de 40 %)	
3		240mg (réduction de 60 %)	
4		120mg (réduction de 80 %)	
5		Redosage	
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dispenser si le patient est visiblement sous l'effet de l'alcool ou intoxiqué par des médicaments ou des drogues. • Au besoin, cochez : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> La capsule doit être ouverte lors d'une prise supervisée. Saupoudrer les granules dans de la compote, du yogourt, du pudding ou de l'eau et servir immédiatement. ATTENTION : ne pas mâcher, écraser ou dissoudre les granules. <input checked="" type="checkbox"/> Remettre trousse de naloxone et procéder à son enseignement s.v.p. 			
AUTRES MÉDICAMENTS			
Réévaluation médicale prévue le : <u>22</u> / <u>07</u> / <u>2022</u>			
JJ MM AAAA			

Prolonger l'ordonnance

Ce que dit la loi 31

- La durée de prolongation:
 - ne peut excéder la durée de validité initiale
 - si supérieure à 12 mois, elle ne peut excéder 12 mois.
- Proposer à la personne de prévoir un rdv avec prescripteur dans les meilleurs délais.
- Informer le prescripteur de la prolongation de l'ordonnance peut être utile.

Le pharmacien est autorisé à prolonger une ordonnance de substance désignée sans préalablement avoir contacté le prescripteur.

Pour en savoir plus, se référer à la [communication](#) de l'Ordre des pharmaciens du Québec et à la section 3 des [Lignes directrices du traitement du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes \(TUO\)](#) du Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Un outil d'aide à la réflexion quant à l'octroi de doses non supervisées est également disponible [ici](#).

Ce que dit la LRCDas

Ajuster l'ordonnance : modifier la dose, la posologie ou la forme pharmaceutique ; réduire ou arrêter

Ce que dit la loi 31 et la LRCDas

Au Québec, le pharmacien est autorisé à modifier à la hausse ou à la baisse le schéma posologique d'un TAO de façon autonome pour assurer la sécurité de la personne ou afin d'assurer l'efficacité de la thérapie pour autant que cette modification de dose ou de posologie n'excède pas la quantité totale initialement prescrite.

Transfert d'ordonnance

Ce que dit la LRCDas

Le pharmacien est autorisé à transférer l'ordonnance à l'intérieur d'une même province ou dans une autre province ou territoire. Cela permet à une personne suivant un TAO de demander de changer de pharmacie, et ce sans avoir rencontré préalablement son équipe de soins partenaire afin d'obtenir une nouvelle prescription, tel qu'anciennement exigé.

Livraison d'une ordonnance

Il est désormais possible de faire livrer les médicaments de TAO chez une personne qui ne peut se déplacer en pharmacie. Cependant, le pharmacien doit respecter certaines conditions stipulées à l'article 56 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), soit :

1. Livrer la substance désignée à la personne identifiée sur l'ordonnance ou à une personne préalablement autorisée par le patient pour accepter la livraison en son nom.
2. Obtenir une note écrite du pharmacien indiquant le nom de la personne effectuant la livraison, le nom et la quantité de la substance désignée à livrer et le lieu de livraison.
3. Avoir la note susmentionnée ainsi qu'une copie de cette [exemption](#) lors de la livraison.

Ce que dit la LRCDAS

Prescription verbale

Il est dorénavant possible pour un prescripteur de délivrer une ordonnance verbale pour toutes substances désignées. En conséquence, le pharmacien est maintenant autorisé à accepter une ordonnance de substances désignées (ex. : TAO) transmise verbalement par un prescripteur. Toutefois, les pharmaciens et prescripteurs sont invités à bien documenter leur dossier afin de limiter le risque de confusion.

Ce que dit la LRCDAS

Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé, à l'exception des substances désignées de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (tels les benzodiazépines et les narcotiques)

La loi 31 autorise le pharmacien à amorcer de façon autonome certaines thérapies médicamenteuses (excluant les substances désignées) pouvant être d'intérêt, notamment :

- Prophylaxie post-exposition (PPE) au VIH
- Contraception orale d'urgence
- Contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois
- Supplémentation vitaminique en périnatalité
- Procéder à la vaccination pour des maladies inscrites au *Programme québécois d'immunisation (PQI)* (ex. hépatite A et B, influenza ou infections à pneumocoque)
- Traitement accéléré des partenaires (TAP) gonorrhée et chlamydia, pour [en savoir plus](#)
- Prescription de thérapies de remplacement pour la cessation tabagique (ex : bupropion, varénicline)
- Prescription d'antinauséux
- Prescription de corticoïdes pour le traitement de la dermatite de contact
- Prescription d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) pour le traitement de la dyspepsie et des reflux
- Prescription d'une trousse de naloxone à emporter et administration de la naloxone en cas d'urgence en attendant l'arrivée des premiers répondants
- Distribution d'autotest pour la COVID-19

Ce que dit la loi 31

Substituer au médicament prescrit un autre médicament

Le champ d'exercice du pharmacien autorise la substitution d'un médicament dans plusieurs situations même s'il n'appartient pas à la même sous-classe thérapeutique, à l'exception des substances désignées de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (tels les benzodiazépines et les stupéfiants). Pour ce faire, le pharmacien agit selon une pratique collaborative avec le prescripteur.¹

Les situations précisées par la loi 31 sont les suivantes :

- Si rupture d'approvisionnement
- Si problème relatif à l'administration du médicament
- Si le médicament présente un risque pour la sécurité de la personne lorsque le prescripteur ne peut être rejoint en temps opportun
- Si le médicament est retiré ou en voie d'être retiré du marché canadien
 - ⇨ Dans ce cas, il est possible de substituer le médicament jusqu'à trois mois avant la date de retrait du médicament
- Si le médicament n'est pas disponible au sein de l'établissement de pratique

Dans le cas où un pharmacien procéderait à la substitution d'un médicament, ce dernier doit :

- Inscrire au dossier de la personne la circonstance de la substitution
- Prescrire le nouveau médicament en remplacement
- Informer la personne de la substitution
- Informer le prescripteur la substitution

Par exemple, dans le cas d'une personne suivant un TAO avec de la morphine à libération lente unique quotidienne (MLLU), le pharmacien pourrait substituer de façon autonome la MLLU pour un autre médicament tel que la morphine à libération lente biquotidienne puisque ces deux médicaments sont de la morphine. Il ne pourrait toutefois pas substituer de la morphine pour du fentanyl ou de l'hydromorphone. Cependant, cette substitution est possible à condition de respecter l'équivalence de dose et sans augmenter la quantité en circulation de l'ordonnance initiale.

Ce que dit la loi 31

À retenir

- Bien utiliser le DSQ
- Communication
- Parler avec la personne
- Évaluer la personne
- Ajustement à la hausse et à la baisse
- Livraison = non supervisée
- Tenue de dossier
- Se faire confiance
- La relation thérapeutique au-delà de l'ordonnance
- La multitude des actes possible chez le pharmacien
- Écosystème

Merci



**L'Équipe de soutien
clinique et organisationnel**
en dépendance et itinérance